

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

=====

Unité * Travail * Progrès

=====

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

=====

Décret n° 2002-248 du 15 Juillet 2002
portant attribution à la société Zetah Maurel & Prom Congo
d'un permis d'exploitation dit " M'Boundi"

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 1-98 du 10 janvier 1998 portant approbation du contrat de partage de production " Kouilou" ;

Vu le décret n° 97-68 du 4 avril 1997 portant attribution au Groupe Zetah d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides dit permis "Kouilou" ;

Vu le décret n° 99-274 du 31 décembre 1999 portant modification du décret n° 97-68 du 4 avril 1997 ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué, à la société Zetah Maurel & Prom Congo, un permis d'exploitation dit "M' Boundi" valable pour les hydrocarbures liquides.

Le permis dont s'agit, qui a une durée de dix ans et qui est renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans, est entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches dit "Kouilou" dans la Région du Kouilou. Il couvre une superficie réputée égale à 145.5 km² délimitée ainsi qui suit:

Limites du permis

Points	Coordonnées UTM		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	Longitude	Latitude
A	834000	9460000	4°33'13.907	12°0034.506"
B	834000	9506000	4°27'48.646	12°0033.166"
C	835000	9506000	4°27'48.513	12°0105.571"
D	835000	9508500	4°26'27.199	12°0105.239"
E	844000	9508500	4°26'25.988	12°0556.857"
F	844000	9506000	4°27'47.296	12°0557.197"
G	846500	9506000	4°27'46.952	12°0718.200"
H	846500	9496000	4°33'12.178	12°0719.589"
A	834000	9496000	4°33'13.907	12°0034.506"

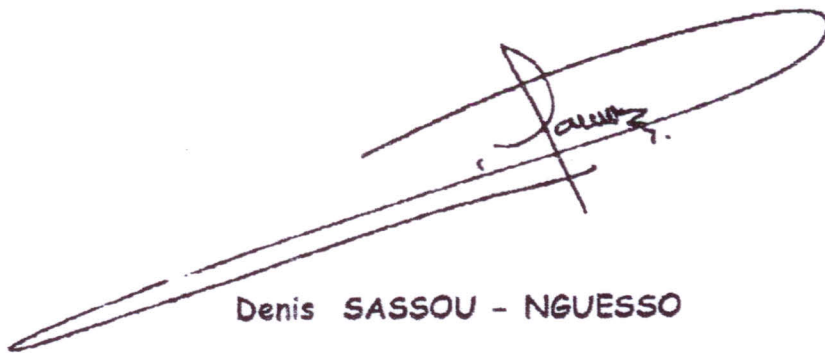
Article 2 : La zone de permis de recherches "Kouilou", en vertu duquel le permis d'exploitation est institué, est d'office annulée.

Article 3: Un bonus de cinq cent mille dollars, base 1985 à actualiser par application de l'indice visé à l'article 3.7 du contrat de partage de production Kouilou, sera payable au Congo. Ce montant constitue un coût pétrolier non récupérable.

Article 4 : Si, au terme de tous les travaux d'appréciation, les réserves sont jugées supérieures à 55,9 millions de barils, les parties s'engagent à se retrouver pour réexaminer les termes économique-financiers de ce permis d'exploitation jusques y compris le montant du bonus.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2002



Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Matthias DZON